

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL DE LA COMMUNE DE
PLAINE LE 30 SEPTEMBRE 2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu** le Code des transports et notamment les articles L.6211-4 et L.6211-5 ;
- Vu** le Code de l'aviation civile, et notamment son article R.131-4 ;
- Vu** le décret n°80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le préfet de département à créer une zone interdite de survol ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 portant délégation de signature durant la permanence des sous-préfets ;

Considérant l'enquête diligentée par le parquet de Saverne pour la disparition inquiétante d'une mineure de 15 ans à Plaine ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire le survol par des aéronefs télé-pilotés (drones) du périmètre défini plus bas ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

A R R Ê T E

Article 1 : Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol par des aéronefs télé-pilotés (drones), excepté les aéronefs d'État et ceux effectuant des missions d'assistance et de sauvetage, est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les limites de l'interdiction de survol vont du sol jusqu'à une hauteur de 120m mètres. La zone (voir carte en annexe), située dans le département du Bas Rhin sur la commune de Plaine (48°25'05.4"N 7°08'44.6"E), est constituée d'un cylindre :

- De 4000 mètres de rayon,
- Centré sur le point : 48°25'05.4"N 7°08'44.6"E

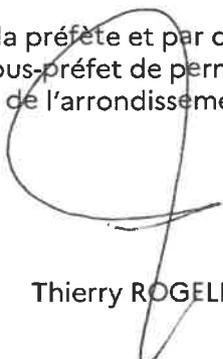
Article 3 : La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active le samedi 30 septembre 2023 de 10h à 21h, heure locale.

Article 4 : Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : le directeur de cabinet de la préfète, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 30 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de permanence,
sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim



Thierry ROGELET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

